

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le

18 DEC. 2015

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation
Bureau de l'organisation du temps de travail

Note

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf. : D15003354

Affaire suivie par : Florence VIX
florence.vix@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 89 74

Objet : évolution des dispositions applicables en matière d'astreinte et conditions d'octroi des repos en cas d'intervention

Le dispositif applicable en matière d'astreinte au sein des services des MEDDE et MLETR a fait l'objet d'une refonte importante à l'occasion de la parution au *Journal officiel* le 16 avril 2015 des quatre textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

La présente note indique les nouveautés apportées par ces textes, et précise les modalités de repos à mettre en œuvre à l'occasion des interventions, notamment lorsqu'elles sont effectuées depuis le domicile de l'agent.

A titre liminaire, il est rappelé que les astreintes sont mises en place pour faire face à des cas de recours limitativement énumérés par arrêté interministériel (arrêté du 23 février 2010 pour les services des MEDDE et MLETR, et du 27 mai 2011 pour les directions départementales interministérielles). Lorsque de telles astreintes sont mises en place, les textes du 16 avril 2015 s'appliqueront de la manière suivante :

- pour les astreintes d'exploitation, aux personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, aux techniciens supérieurs du développement durable, aux syndicats des gens de mer, aux officiers de port et officiers de port adjoints, aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public employés à durée indéterminée relevant de

catégories assimilables aux corps précités et exerçant des fonctions équivalentes, lorsqu'ils effectuent des missions correspondantes soit dans les services des MEDDE et MLETR, soit dans les directions départementales interministérielles ;

- pour les astreintes de sécurité, aux agents de toutes catégories lorsqu'ils effectuent des astreintes dans les services des MEDDE et MLETR ;
- pour les astreintes de décision, aux agents affectés dans les services des MEDDE et MLETR qui occupent « des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service ». Sont visés par cette disposition les agents occupant des fonctions d'encadrement supérieur du service.

Outre les agents appartenant à des corps dont la gestion est assurée par le MEDDE, sont considérés comme « exerçant leurs fonctions dans les services des MEDDE et MLETR » les agents appartenant à des corps dont la gestion est assurée par d'autres ministères que ceux en charge de l'écologie et du logement, affectés en position normale d'activité dans ces services.

1° - Evolution des taux d'astreinte

Les taux d'astreinte d'exploitation et de décision ayant été revalorisés, les montants des indemnités d'astreinte sont rappelés dans le tableau 1 de l'annexe .

Lorsque la période d'astreinte comporte un jour férié, les montants de l'astreinte sont déterminés conformément au tableau 2 de l'annexe .

2° - Revalorisation des repos compensateurs

Le repos compensateur, dont la durée est égale au temps de travail effectif réalisé à l'occasion d'une intervention, est majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail (de la veille 18 heures au lendemain 7h00) ;
- 50% pour les heures effectuées de nuit (22 h 00 – 7h00) ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7h00).

Ces repos compensateurs ne peuvent être attribués aux agents éligibles aux indemnités ou aux repos compensateurs attribués en application du dispositif des heures supplémentaires prévus par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ou n° 65-382 du 21 mai 1965.

Les agents soumis au décompte en jours de la durée du travail ne peuvent bénéficier d'aucun repos compensateur en contrepartie de leurs interventions.

3° - Création d'une indemnité d'intervention

Les interventions effectuées à l'occasion des périodes d'astreinte peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité dont les montants sont les suivants :

- 16 euros/heure pour les interventions effectuées un jour de semaine,
- 22 euros/heure pour les interventions effectuées :
 - une nuit (22 h 00 – 7h00) ;
 - un dimanche (du samedi 18 heures au lundi 7 h00) ;
 - un jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7h00).

L'indemnité d'intervention ne peut être attribuée aux agents éligibles aux indemnités ou aux repos compensateurs attribués en application du dispositif des heures supplémentaires prévus par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ou n° 65-382 du 21 mai 1965. Par ailleurs, elle n'est pas cumulable avec le repos compensateur mentionné au point 2. ci-dessus.

4° - Modalités de prise en compte des interventions lors des périodes d'astreinte

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature fixe en son article 3 les garanties minimales que doit respecter l'organisation du travail. Ce décret dispose notamment que « *le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. (...) Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures* ».

Lorsque l'agent est amené à intervenir au cours d'une période d'astreinte, le temps d'intervention est considéré comme du temps de travail effectif. Lorsque les interventions durant l'astreinte interrompent le repos quotidien ou hebdomadaire, il convient de s'assurer que l'agent a bien bénéficié d'une durée de repos suffisante.

Les interruptions de ces repos peuvent découler de sollicitations de nature très différente en termes de durée, de répétitivité au cours d'une période donnée (une même nuit, ou une même semaine), ou d'intensité. Toutefois, l'intensité de l'intervention étant le plus souvent liée à la répétitivité des appels (un événement grave nécessitera des appels récurrents, voire un déplacement sur le terrain), c'est ce dernier critère qui sera retenu afin de mesurer l'incidence des interventions sur la nécessité ou non d'accorder un repos récupérateur. Les conditions d'octroi de ces repos seront appréciées différemment selon que l'intervention est qualifiée de « faible intensité » ou de « haute intensité ».

a) Cas des interventions de faible intensité

Les interventions sont qualifiées de faible intensité, et donnent lieu à l'attribution de repos spécifiques, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- la première nuit pendant laquelle l'agent est amené à intervenir de manière téléphonique au cours de son astreinte, si l'agent a bénéficié de 4 heures consécutives de repos dans la tranche 22h-6h, l'intervention est qualifiée de « faible intensité » ; l'agent peut alors reprendre le travail normalement le lendemain matin ;
- la deuxième nuit consécutive pendant laquelle l'agent est amené à intervenir de manière téléphonique au cours de son astreinte, et que la nuit précédente a donné lieu à une intervention de faible intensité, si l'agent a bénéficié de 6 heures consécutives de repos dans la tranche 22h-6h, l'intervention est à nouveau qualifiée de « faible intensité » ; l'agent peut reprendre le travail le lendemain matin à l'heure prévue ;
- la troisième nuit consécutive pendant laquelle l'agent est amené à intervenir de manière téléphonique dans la tranche 22h-6h, il est fait application des dispositions du décret n° 2002-259.

Afin de respecter les garanties minimales de l'ARTT, en particulier celles tenant au repos hebdomadaire de trente-cinq heures ou au repos quotidien de onze heures, il conviendra de s'assurer, lorsque ces durées de repos sont interrompues et conformément aux prescriptions fixées par la directive 2003/88/CE, que des périodes équivalentes de repos récupérateur soient accordées aux agents concernés ; autrement dit, que la durée cumulée des interventions effectuées au cours de la période de repos ne conduisent pas à réduire cette dernière en deçà de onze heures. Cette vérification est effectuée lors de la prise de service.

Par exemple :

Un agent quitte le service à 19h. Placé d'astreinte de décision la nuit, il est informé à 21h30 par un appel téléphonique d'une durée de 10 minutes qu'une intervention de l'équipe de sécurité est déclenchée pour faire face à un problème urgent. A 23h30, l'équipe de sécurité le rappelle pour rendre compte de son intervention et signaler la fin de celle-ci. Ce second appel dure 17 minutes. L'agent reprend son service le lendemain à 9h.

La durée du repos quotidien de cet agent est appréciée entre 19h et 9h, déduction faite des 27mn d'intervention au cours de la nuit ; son repos quotidien est donc de 13h33, soit supérieur à la durée minimale de onze heures.

b) Cas des interventions de haute intensité

Par opposition aux interventions de « faible intensité », sont qualifiées de « haute intensité » les interventions qui ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, ainsi que celles qui donnent lieu à déplacement sur le terrain. De telles interventions nécessitent de vérifier que les temps de repos dus à l'agent sont appliqués conformément au décret n° 2002-259 précité. En particulier, la réduction possible de la durée du repos quotidien jusqu'à 7h minimum, et du repos hebdomadaire jusqu'à 24 heures, conduit à apprécier ces durées de manière continue.

Par exemple :

Un agent quitte le service à 19h, sa reprise de service est planifiée le lendemain à 9h. Placé d'astreinte de sécurité la nuit, il intervient une première fois de 23h30 à 1h du matin, et une seconde fois de 4h à 5h.

La durée totale du repos de cet agent est de 11h30 (19h-23h30 ; 1h-4h ; 5h-9h), et la durée de ses interventions est de 2h30 au cours de la nuit (23h30-1h ; 4h-5h). Cet agent n'ayant pas bénéficié d'un repos quotidien continu d'une durée minimale de 7h, il est placé en repos pour une durée de onze heures à l'issue de la dernière intervention ; sa reprise de service interviendra à 16h au plus tôt.

5° - Suivi de mise en œuvre

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le timbre SG/DRH/ROR, de toutes les difficultés que pourrait présenter la mise en œuvre des présentes dispositions. Une évaluation de celles-ci sera menée sur la base des éléments que vous me ferez parvenir au plus tard mi-2016, éléments qui pourront donner lieu, le cas échéant, à l'élaboration d'une note de gestion plus complète sur ce sujet.

17 DEC. 2015

Visa du Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Le contrôleur général,
Chef du département
du contrôle budgétaire

Bachelier

Bernard BACHELLERIE



Annexe

Tableau 1 – Evolution des taux

	EXPLOITATION EN €	DÉCISION EN €	SÉCURITÉ EN €
semaine complète	159,20	121,00	149,48
nuit	10,75 (*)	10,00	10,05 (**)
samedi ou journée de récupération	37,40	25,00	34,85
dimanche ou jour férié	46,55	34,85	43,38
week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20	76,00	109,28

(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures

(**) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures

Tableau 2 – Combinaisons de taux avec jour férié

	EXPLOITATION EN €	DÉCISION EN €	SÉCURITÉ EN €
semaine complète avec jour férié en semaine	205,75	155,85	192,86
semaine complète avec jour férié le samedi	168,35	130,85	158,01
semaine complète avec jour férié le dimanche	159,20	121,00	149,48
Week-end complet avec jour férié le samedi	125,35	85,85	117,81
Week-end complet avec jour férié le dimanche	116,20	76,00	109,28

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM) (Outre-Mer)

Mesdames et messieurs les Préfets de départements,

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint Pierre et Miquelon),

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- Armement des phares et balises (APB)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)

Administration centrale des METL/MEDDE :

- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- Monsieur le secrétaire général
- Monsieur le commissaire général au développement durable
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques
- Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Copies pour information :

- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/MGS
- SG/SPSSI/SIAS
- Voies Navigables de France
- CEREMA
- CBCM